

Les boucliers tarifaires gaz & électricité pour les copropriétés



- > Copropriété à usage totale ou partielle d'habitation
- > Propriétaire unique d'un immeuble d'habitation

Synthèse

Extension tarifaire du bouclier aux logements collectifs

Face à la crise énergétique, le gouvernement a pris des mesures pour limiter la hausse des coûts de gaz et d'électricité pour les ménages. Le TRV (Tarif Réglementé de Vente) a ainsi été gelé en 2022 et la hausse a été contenue à **15% pour 2023**. Sans ces mesures, ces tarifs auraient augmenté davantage. Dans un souci d'équité, le bouclier tarifaire a été étendu aux particuliers n'ayant pas de contrat en direct mais dont le chauffage est assuré par un contrat ou équipement collectif.

Panorama des différents dispositifs

Cette extension du bouclier tarifaire aux logements collectifs se traduit par différents dispositifs selon l'énergie (gaz ou électricité), l'année ou le type de contrat. Le principe est toujours le même : répliquer l'avantage dont bénéficient les particuliers ayant un contrat individuel en direct.

	GAZ	ÉLECTRICITÉ
2022	1 Aide versée a posteriori	2 Aide versée a posteriori
2023	3.1 Aide incluse directement dans la facture	4.1 Aide incluse directement dans la facture Site ≤ 36 kVA
	OU	ET/OU (selon les cas)
	3.2 Aide versée a posteriori	4.2 Aide versée a posteriori Site > 36 kVA

Les différents dispositifs sont détaillés dans les pages suivantes.

Modalités de paiement de l'aide

Aide versée a posteriori

Le syndic doit signaler au fournisseur d'énergie que l'immeuble est éligible à l'aide en remplissant une attestation sur l'honneur.

NB : Certains fournisseurs ont mis en place des interfaces digitales pour remplir son attestation et leur communiquer.

L'aide est versée après chaque semestre par l'État aux fournisseurs d'énergie qui la reversent ensuite aux syndic. Ces derniers sont tenus de les répercuter dans les charges de l'immeuble. L'aide est répercutée par les syndic dans un délai de 30 jours à compter de leur versement par le fournisseur. Les modalités de versement sont laissées au choix : remboursement, déduction sur les charges passées ou à venir. Les syndic informent les personnes physiques du montant de l'aide et de son impact.

Aide incluse directement dans la facture

L'aide est incluse directement dans la facturation du fournisseur, celui-ci étant compensé par l'État.

Pas de démarche à faire. La copropriété n'a pas à avancer le montant de l'aide.

À retenir



Pour 2023, deux dispositifs non cumulables

Pour 2023, le dispositif pour les contrats de gaz de la copropriété consiste dans une aide directement incluse dans la facture, sous condition que le prix du contrat soit suffisamment élevé. La copropriété n'a pas à faire d'avance ni de démarche spécifique. Toutefois, pour les contrats P1 (approvisionnement en gaz géré par l'exploitant de chauffage) ou les immeubles raccordés à un réseau de chaleur, le dispositif est, comme en 2022, une aide versée a posteriori. Il conviendra de faire parvenir à son fournisseur une attestation sur l'honneur après chaque semestre.

Pour les copropriétés ayant signé leur contrat en S2 2022, certains fournisseurs de gaz ont décidé de faire bénéficier leur client du dispositif d'aide a posteriori, au lieu de l'aide directement incluse dans la facture. En effet, le dispositif d'aide a posteriori inclut une majoration pour les contrats « chers » signés en S2 2022. Dans ce cas, la copropriété doit faire l'avance de l'aide.



Deux dispositifs distincts selon le type de site

Le bouclier tarifaire pour les copropriétés est étendu à l'électricité.

- Les sites de faible puissance (tarif bleu - puissance ≤ 36 kVA) sont protégés par **le bouclier tarifaire directement dans leurs tarifs**, que ce soit au TRV ou pour les offres de marché.
- Les immeubles ayant une puissance plus importante, (ex-tarif jaune et vert - puissance > 36 kVA) bénéficient d'**une aide rétroactive pour le S2 2022 et 2023** sur demande (attestation sur l'honneur)

Consommations du S2 2022 (gaz & électricité) :

Les demandes d'aides (attestation sur l'honneur) doivent être envoyées au fournisseur avant le 15 mars 2023

Pour bénéficier des aides pour le second semestre 2022 en gaz et/ou en électricité, il est nécessaire de faire parvenir son fournisseur d'énergie ou de chaleur une attestation sur l'honneur certifiant que l'immeuble concerné rentre bien dans le champ d'application de la loi.

Cette attestation doit être transmise au fournisseur au moins 15 jours avant sa propre déclaration soit le 15 mars.

Attention, les attestations en électricité et en gaz ne sont pas les mêmes.

	DÉMARCHE	DATE D'ENVOI AU FOURNISSEUR*
BOUCLIER GAZ 2022 Aide versée a posteriori	Attestation sur l'honneur***	15 mars 2023
BOUCLIER ÉLEC 2022 Aide versée a posteriori	Attestation sur l'honneur	15 mars 2023

Consommations 2023 (gaz & électricité) :

BOUCLIER GAZ 2023 Aide incluse dans la facture	**	-
BOUCLIER GAZ 2023 Aide versée a posteriori	Attestation sur l'honneur	15 août 2023
BOUCLIER ÉLEC 2023 Aide incluse dans la facture	-	-
BOUCLIER ÉLEC 2023 Aide versée a posteriori	Attestation sur l'honneur	15 août 2023

* Date de déclaration du fournisseur moins 15 jours. Attention, il est possible que certains fournisseurs imposent un délai plus serré.

** Pas d'attestation prévue dans la loi mais il est possible que certains fournisseurs en demandent.

*** Pas nécessaire si l'attestation avait déjà été faite pour la période précédente pour le même site au même fournisseur.

1 Bouclier gaz 2022 pour les copropriétés



Principes

Décrets n°2022-130 et n°2022-514

Il s'agit d'une **aide financière versée a posteriori** et sur demande du fournisseur. Peuvent en bénéficier les logements collectifs approvisionnés en chaleur par une chaufferie collective ou un réseau de chaleur urbain. L'aide s'applique quel que soit le mode de gestion de la chaufferie collective : contrat direct ou contrat P1 (approvisionnement en gaz géré par l'exploitant de chauffage). Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'aide s'applique également à l'ECS (eau chaude sanitaire).

Montant de l'aide

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé.

Le montant de l'aide est déterminé mensuellement :
Aide mensuelle HT = consommation mensuelle (MWh) x P*

*P = différence entre le prix théorique du tarif réglementé gaz B1 niveau 2 du mois s'il n'avait pas été gelé et le prix du tarif gelé au 31 octobre 2021.

Mois / Année	TRV gelé part variable en €/MWh	TRV non gelé part variable en €/MWh	P HT en €/MWh	P TTC en €/MWh
Juil. 2022	64,90	106,70	41,80	50,16
Août 2022	64,90	119,90	55,00	66,00
Sept. 2022	64,90	158,70	93,80	112,56
Oct. 2022	64,90	227,30	162,40	194,88
Nov. 2022	64,90	214,70	149,80	179,76
Déc. 2022	64,90	174,00	109,10	130,92

Plafonnement de l'aide

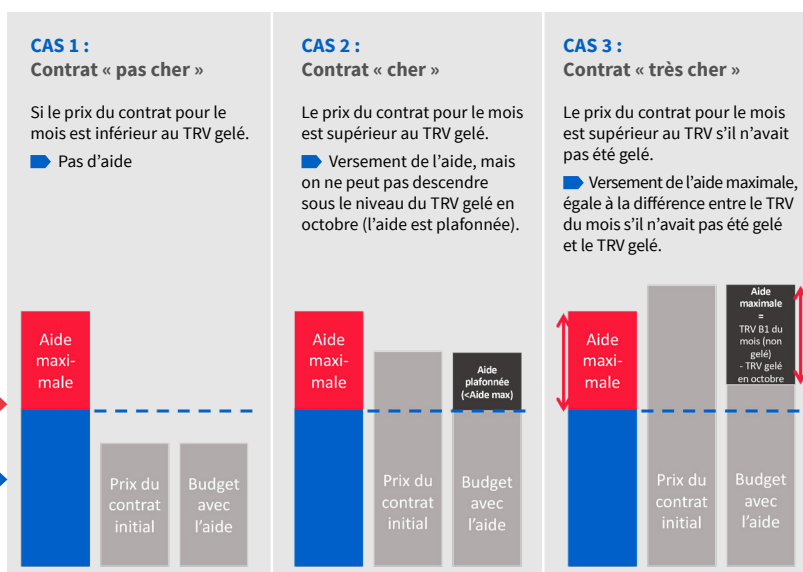
Le prix payé doit être supérieur à celui du prix du tarif réglementé qui a été gelé (Tarif réglementé B1 niveau 2).

L'aide mensuelle est plafonnée à la différence entre le prix contractuel payé et le prix du tarif réglementé gelé. Ainsi, le budget gaz après versement de l'aide ne peut être inférieur au niveau du TRV B1 gelé.

Niveau du TRV B1 du mois s'il n'avait pas été gelé

Niveau du TRV B1 gelé

Plafonnement de l'aide selon le prix du contrat en cours



Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur avant le **15 mars 2023**. Modèle disponible [ici](#).

Le paiement du fournisseur au syndic devrait intervenir en juin 2023.



Bouclier électricité 2022 pour les copropriétés



Principes

Décret n°2022-1764

Il s'agit d'une aide financière versée a posteriori et sur demande du fournisseur. L'aide est versée en une fois pour les consommations du **1^{er} juillet au 31 décembre 2022**. Le prix moyen facturé (part variable) doit être supérieur à **103,4€/MWh**. L'aide est majorée pour les contrats signés entre le **1^{er} juillet et le 31 décembre 2022**.

Montant de l'aide

L'aide est égale à la différence entre le prix du contrat et le prix du TRV gelé en février 2022, multiplié par un taux de prise en charge de 70%, auquel s'ajoute une majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.

$$\text{Aide} = C * (T * P + 0,75 * X) * (1 + \text{TVA})$$

C: consommations du S2 2022.

P: différence entre le prix de la part variable du prix facturé et la part variable (hors taxes et acheminement) du TRV gelé en février 2022 soit **103,4 €/MWh**.

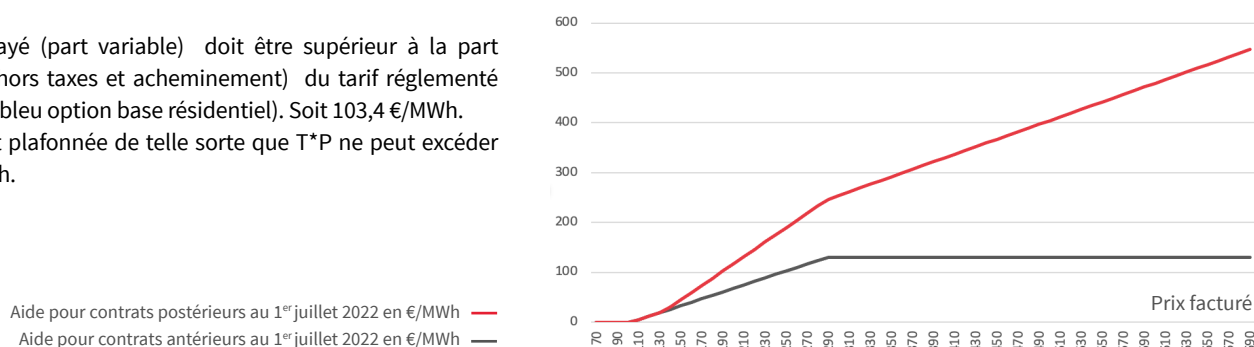
T: taux de prise en charge égale à 70%.

X: majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022. X est égale à la différence si positive entre le prix facturé (hors acheminement et taxes) et 130% de la part variable du TRV gelé, soit **134,42 €**.

Plafonnement de l'aide

Le prix payé (part variable) doit être supérieur à la part variable (hors taxes et acheminement) du tarif réglementé gelé (tarif bleu option base résidentiel). Soit 103,4 €/MWh. L'aide est plafonnée de telle sorte que T*P ne peut excéder 130 €/MWh.

Montant de l'aide



Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur avant le **15 mars 2023**. Modèle disponible [ici](#).

Le paiement du fournisseur au syndic devrait intervenir en juin 2023.

3 Bouclier gaz 2023 pour les copropriétés



Deux dispositifs distincts de bouclier tarifaire gaz ont été prévus pour 2023. Pour les copropriétés, la loi de Finance pour 2023 prévoit un mécanisme d'aide incluse dans la facture. Toutefois, pour les copropriétés ayant signé leur contrat en S2 2022, certains fournisseurs de gaz ont décidé de faire bénéficier leur client du dispositif d'aide a posteriori, prévu par le Décret n°2022-1762, au lieu de l'aide directement incluse dans la facture. En effet, le dispositif d'aide a posteriori inclut une majoration pour les contrats « chers » signés en S2 2022. Dans ce cas, la copropriété doit faire l'avance de l'aide.

3.1 Aide incluse directement dans la facture

Principes

Loi de finances 2023 n°2022-1726 art 181

L'aide est directement incluse dans la facturation du fournisseur, celui-ci étant compensé par l'État.

NB : Le dispositif est prévu pour le premier semestre 2023. Toutefois, la loi prévoit que le gouvernement peut le prolonger pour le second semestre en adaptant éventuellement le niveau de l'aide.

Montant de l'aide (S1 2023)

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé (celui de 2023, avec une hausse de 15% par rapport à 2022).

Mois / Année	TRV gelé part variable en €/MWh	TRV non gelé part variable en €/MWh	Aide HT en €/MWh	Aide TTC en €/MWh
Janvier 2023	78,50	141,80	63,30	75,96
Février 2023	78,50	137,40	58,90	67,73
Mars 2023	78,50	*	*	*
Avril 2023	78,50	*	*	*
Mai 2023	78,50	*	*	*
Juin 2023	78,50	*	*	*

* Les montants seront connus ultérieurement

Aide = différence entre le prix de la part variable du tarif s'il n'avait pas été gelé et la part variable du tarif gelé.

Plafonnement de l'aide

Le prix du contrat doit être supérieur à celui du prix du tarif réglementé qui a été gelé.

L'aide mensuelle est plafonnée à la différence entre le prix contractuel initial et le prix du tarif réglementé gelé. Ainsi, le budget gaz après versement de l'aide ne peut être inférieur au niveau du TRV gelé.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Pas de démarche. L'aide est incluse dans la facturation du fournisseur. Toutefois, il est possible que certains fournisseurs exigent une attestation sur l'honneur d'éligibilité à l'aide.

3.2 Aide versée a posteriori

Principes

Décret n°2022-1762

Il s'agit d'une aide financière versée a posteriori (après chaque semestre). Le prix moyen facturé (part variable) doit être supérieur à **78,50 €/MWh**. L'aide est majorée pour les contrats signés entre le **1^{er} juillet et le 31 décembre 2022**.

NB : Le dispositif est prévu pour le premier semestre 2023. Toutefois, la loi prévoit que le gouvernement peut le prolonger pour le second semestre en adaptant éventuellement le niveau de l'aide.

Montant de l'aide (S1 2023)

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé, auquel s'ajoute une majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 2022.

$$\text{Aide} = C * (P + 0,75 * X) * (1 + \text{TVA})$$

C: consommations du semestre.

P: différence entre la part variable du TRV non gelé et la part variable du TR gelé soit **78,50 €/MWh**. La part variable du TRV non gelé est calculée semestriellement (et non plus mensuellement comme en 2022) en utilisant une pondération des consommations mensuelles données par le décret.

X: majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022. X est égale à la différence si positive entre le prix du contrat facturé (hors acheminement et taxes) et 130% de la part variable du TRV non gelé (moyenne pondérée sur le semestre).

Plafonnement de l'aide

Le prix payé doit être supérieur à celui du prix du tarif réglementé qui a été gelé (Tarif réglementé B1 niveau 2).

L'aide mensuelle est plafonnée à la différence entre le prix contractuel payé et le prix du tarif réglementé gelé. Ainsi, le budget gaz après versement de l'aide ne peut être inférieur au niveau du TRV B1 gelé.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur avant le **15 mars 2023**. Modèle disponible [ici](#).

À envoyer au fournisseur avant :

- ✓ **le 15 août 2023** pour les consommations de S1 2023
- ✓ **le 15 février 2024** pour les consommations de S2 2023

Pour S1 2023, le paiement du fournisseur au syndic devrait intervenir en novembre 2023. Toutefois, les fournisseurs ont la possibilité de prévoir une avance payable en juin 2022 équivalente à 50% de l'aide versée pour S2 2022.

4 Bouclier électricité 2023 pour les copropriétés



Deux dispositifs distincts selon le type de site

4.1 Aide incluse directement dans la facture (site ≤ 36 kVA)

Principes

Loi de finances 2023 n°2022-1726 art 181

Les sites encore au Tarif Réglementé de Vente bénéficient du bouclier tarifaire et du gel de ces tarifs.

Pour les offres de marché, une aide équivalente est directement incluse dans la facturation du fournisseur, celui-ci étant compensé par l'État.

Montant de l'aide

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé (celui de 2023, avec une hausse de 15% par rapport à 2022).

Mois / Année	TRV gelé part variable en €/MWh	TRV non gelé part variable en €/MWh	Aide HT en €/MWh	Aide TTC en €/MWh
Janvier 2023	103,40	163,40	60	72
Février 2023 à Décembre 2023	170,80	314	143,20	171,84

Aide = différence entre le prix de la part variable du tarif s'il n'avait pas été gelé et la part variable du tarif gelé.

Plafonnement de l'aide

Le prix du contrat doit être supérieur à celui du prix du tarif réglementé gelé. L'aide mensuelle est plafonnée à la différence entre le prix contractuel initial et le prix du tarif réglementé gelé. Ainsi, le budget électricité après versement de l'aide ne peut être inférieur au niveau du TRV gelé.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Pas de démarche. L'aide est incluse dans la facturation du fournisseur. Toutefois, il est possible que certains fournisseurs exigent une attestation sur l'honneur d'éligibilité à l'aide.

4.2 Aide versée a posteriori (site > 36 kVA)

Principes

Décret n°2022-1763

Il s'agit d'une aide financière versée a posteriori, par semestre. **L'aide est majorée pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.**

Montant de l'aide

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé, auquel s'ajoute une majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 2022.

$$\text{Aide} = C * (P + 0,75 * X) * (1 + \text{TVA})$$

C: consommations sur 2023

P: différence entre le prix de la part variable du prix du contrat et la part variable (hors taxes et acheminement) du TRV gelé en février 2023 soit **170,80€/MWh**.

X: majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022. X est égale à la différence si positive entre le prix facturé (hors acheminement et taxes) et 130% de la part variable du TRV non gelé, soit **408,20€/MWh**.

À noter que pour les sites ≤ 36 kVA, cette aide est cumulée avec l'aide visée au 4.1, en prenant en compte dans P, l'aide incluse dans la facture.

Plafonnement de l'aide

Le prix payé (part variable) doit être supérieur à la part variable (hors taxes et acheminement) du tarif réglementé gelé (tarif bleu option base résidentiel). L'aide est plafonnée de telle sorte que P ne peut excéder la différence entre le prix moyen du TRV non gelé et celui du TRV gelé.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur avant le **15 mars 2023**. Modèle disponible [ici](#).

À envoyer au fournisseur avant :

- ✓ **le 15 août 2023** pour les consommations de S1 2023
- ✓ **le 15 février 2024** pour les consommations de S2 2023

Pour S1 2023, le paiement du fournisseur au syndic devrait intervenir en novembre 2023. Toutefois, les fournisseurs ont la possibilité de prévoir une avance payable en juin 2022 équivalente à 50% de l'aide versée pour S2 2022.

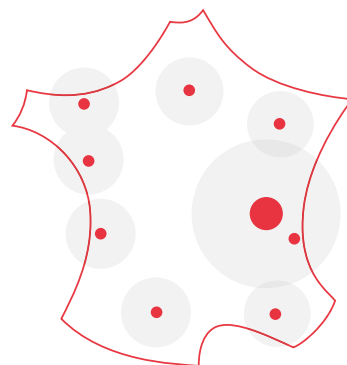
⚠ **Attention, ce document fera l'objet de mise à jour régulière selon l'évolution réglementaire.**

Depuis 2014, Opéra Énergie accompagne les entreprises dans **la négociation et l'optimisation de leurs contrats d'énergie**.

Nos solutions de courtage en électricité et gaz naturel vous aident à **trouver et souscrire le contrat d'énergie le plus compétitif** pour votre entreprise, quelle que soit sa taille et quel que soit son profil de consommation.

Nos courtiers sont présents partout en France

Lyon (siège social), Paris, Grenoble, Nantes, Rennes, Bordeaux, Nancy, Aix-Marseille, Toulouse.



Pour plus d'information, contactez l'un de nos experts au 04 82 29 68 26